

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 13 FEVRIER 2020**

Délibération
n° 2020.02.044

**Prescription de la
révision du Schéma
de Cohérence
Territorial (SCoT) de
l'Angoumois et
définition des
modalités de
concertation**

LE TREIZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **07 février 2020**

Secrétaire de séance : Jeanne FILLOUX

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

Ont donné pouvoir :

Danielle CHAUVET à Véronique ARLOT, Martine FRANCOIS-ROUGIER à José BOUTTEMY, Elisabeth LASBUGUES à Patrick BOURGOIN, Philippe LAVAUD à Fabienne GODICHAUD, Annie MARAIS à François NEBOUT, Catherine PEREZ à Jacky BOUCHAUD

Excusé(s) :

Xavier BONNEFONT, Danielle CHAUVET, Jean-Marc CHOISY, Bernard CONTAMINE, Françoise COUTANT, Georges DUMET, François ELIE, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Elisabeth LASBUGUES, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, Catherine PEREZ, Jean-Philippe POUSSET, Eric SAVIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FEVRIER 2020

**DELIBERATION
N° 2020.02.044**

SCOT

Rapporteur : **Monsieur VEAUX**

**PRESCRIPTION DE LA REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT)
DE L'ANGOUMOIS ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION**

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Angoumois a été approuvé le 10 décembre 2013.

Il a été procédé à son évaluation de mars à décembre 2019 et la délibération du conseil communautaire n°393 du 5 décembre 2019 a clos cette évaluation.

Au terme de cette évaluation il est apparu que le SCoT a démontré toute son utilité :

- dans une mise en cohérence des politiques publiques ;
- dans la protection des espaces naturels et agricoles ;
- dans les équilibres entre les couronnes du territoire ;
- dans la gestion économe de l'espace et la gestion des densités des opérations d'aménagement ;
- dans la hiérarchisation des zones d'activités économiques.

Il a permis d'impulser et de fixer des orientations clés qui trouvent leurs déclinaisons dans des cadres opérationnels sur le territoire.

Il a été proposé au conseil communautaire du 5 décembre 2019 de maintenir en vigueur le SCoT et de préparer son évolution.

Il est apparu en effet au terme de l'évaluation qu'il était nécessaire de réviser le SCoT.

Les objectifs de la révision du SCoT

Ils consistent notamment à :

- définir de nouveaux objectifs en matière d'habitat et surtout de production de logements en cohérence avec la démarche du programme local de l'habitat ;
- définir des axes d'aménagement sur plusieurs sites à enjeux : SNPE, anciens sites Lafarge ;
- mettre à jour la stratégie de développement économique et le foncier à mobiliser pour y répondre ;
- réinterroger les règles de densité, et comme le prévoit l'article L.141-6 du code de l'urbanisme, déterminer par secteur géographique des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain au regard des enjeux qui lui sont propres ;
- identifier en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation ;
- enrichir la trame verte et bleue au regard des espaces identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et à la lumière d'inventaires complémentaires ;
- compléter les orientations sur la protection et la mise en valeur des haies, espaces boisés et forestiers au vu des résultats de l'évaluation ;
- modifier le document d'aménagement artisanal et commercial pour intégrer la politique définie par le schéma du commerce approuvé en juin 2018 ;

- mettre à jour les orientations sur les déplacements au regard de la mise en œuvre du réseau Möbius
- mettre à jour la politique des grands équipements et le choix de leur localisation.

En cas de modification du périmètre du SCoT, une nouvelle délibération redéfinirait le contenu de ces objectifs pour les adapter au nouveau périmètre.

Ces évolutions du SCoT vont s'inscrire dans un vaste espace de concertation permettant aux acteurs de la société civile, à la population, d'être associés aux grands choix d'aménagement du territoire de la décennie.

La concertation vise à donner au public une information claire tout au long des études du projet de révision, à sensibiliser la population aux enjeux et objectifs de la démarche conduite en vue de favoriser son appropriation.

Modalités de concertation

Elle prendra la forme de :

- la mise à disposition sur le site internet de GrandAngoulême d'un dossier contenant des données de fond sur le territoire, analyses, diagnostics, enjeux, et sur l'avancement de la démarche ;
- la publication d'une newsletter sur la révision du SCoT sur le site internet de GrandAngoulême à laquelle la population sera invitée à s'inscrire ;
- réunions thématiques organisées sur le territoire afin de recueillir les réactions et les propositions du conseil de développement, des associations, des organismes institutionnels, des personnes intéressées au sein de la population, au regard d'éléments de diagnostic, d'enjeux, de premiers choix d'aménagement ;
- réunions publiques avant l'arrêt du SCoT.

De plus, le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations et contributions tout au long de la concertation selon les modalités suivantes :

- En les consignant sur un registre papier ouvert au service planification urbaine de GrandAngoulême, 139 rue de Paris 16000 Angoulême ;
- En les adressant par écrit à :
M. Le Président de GrandAngoulême
Concertation sur le SCoT
25, boulevard Besson Bey
16023 Angoulême cedex
- En les adressant par voie électronique à l'adresse suivante :
scotangoumois@grandangouleme.fr
- En les formulant lors des réunions publiques dont il sera dressé un compte-rendu.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les articles L.141-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.143-29 et L. 143-30 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.143-17 à L.143-27 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.103-3 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R.143-14 et R.153-15 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du syndicat mixte du SCoT de l'Angoumois du 10 décembre 2013 approuvant le SCoT de l'Angoumois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 portant modification des statuts et compétences de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 avril 2019 lançant l'évaluation du SCoT de l'Angoumois ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 5 décembre 2019 clôturant l'évaluation du SCoT ;

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 6 février 2020,

Je vous propose :

DE PRESCRIRE la révision du SCoT de l'Angoumois ;

DE RETENIR les modalités de concertation définies ci-dessus.

La présente délibération est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.123-7 et L.123-8 du code de l'urbanisme et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code de l'urbanisme.

Elle fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

| Certifié exécutoire : | |
|--|--|
| <u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 24 février 2020 | <u>Affiché le :</u> 25 février 2020 |